

Unité départementale de la Loire-Atlantique,  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44 036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 11 septembre 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **QUILLY GUENROUET ENERGIES**

213 cours Victor Hugo  
33130 Bègles

**Références :** N4-2025-966  
**Code AIOT :** 0006307418

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement QUILLY GUENROUET ENERGIES implanté Les Vallées 44 750 QUILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'un contrôle inopiné de terrain, avec pour principal objet de réaliser des relevés de mortalité sous les éoliennes et de vérifier, le cas échéant et dans la mesure du possible, la bonne mise en œuvre de mesures de maîtrise des impacts environnementaux (bridage des éoliennes en faveur de la faune volante). Les suites à donner concernant les suivis environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUILLY GUENROUET ENERGIES
- Les Vallées PDL 44750 QUILLY
- Code AIOT : 0006307418
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Quilly Guenrouët a été autorisé par arrêté préfectoral du 09/07/2015. Cette autorisation portait sur la construction de 6 éoliennes (E1, E2 et E3 à Guenrouët et E4, E5 et E6 à Quilly). Par courrier du 04/04/2022, le préfet a pris acte de la suppression des 3 éoliennes du projet situées à Guenrouët. Le parc, constitué des 3 éoliennes E4 à E6, a été mis en service le 01/09/2023. Les éoliennes sont de modèle Nordex N117 3.0 MW, de 106 m de hauteur de mât et 165 m de hauteur totale en bout de pale. La garde au sol est de 48 m.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suite visite du 5/10/2023 – Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
6	Garanties financières de démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, section 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien des plateformes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
4	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport des suivis réalisés en 2024 sur le parc n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Au jour de l'inspection un bridage en faveur des chiroptères semble être en place sur le parc. Ce point est à confirmer par l'envoi de justificatifs. Le paramétrage du bridage en place est à justifier au regard de l'activité des chiroptères en altitude observée sur le site.

L'attestation de constitution des garanties financières de démantèlement est à transmettre.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N°1 : Suite visite du 5/10/2023 – Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi environnemental et mesures associées
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

*Constat de la précédente visite :*

*Le suivi de mortalité avifaune et chiroptère sera réalisé en 2024 puis en 2025, entre les semaines 12 et 43. Le rapport annuel sera transmis à l'inspection des installations classées.*

*Ce suivi de mortalité, ainsi que le suivi comportemental des passereaux-rapaces, sera complété d'un suivi d'activité en nacelle.*

*Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un bridage préventif des éoliennes pour la protection des chiroptères (de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, en l'absence de pluie, vent < 5,5 m/s et T°>10 °C). Le suivi environnemental qui débutera en 2024 doit se faire avec ce bridage en place pour permettre d'en vérifier l'efficacité (par le suivi de mortalité). Le suivi d'activité en hauteur permettra notamment, le cas échéant, de renforcer ou d'optimiser ce bridage.*

Au jour de la présente inspection, le rapport du suivi réalisé en 2024 n'a pas été fourni.

Le 5/09/2025 l'inspecteur est arrivé sur site à 6h30 alors que le lever de soleil est prévu à 7h30 : la température est de 9 °C et la vitesse de vent annoncée sur l'application de Météo France est de 5 km/h soit environ 1,4 m/s. Les 3 éoliennes du parc sont constatées à l'arrêt en position de "drapeau". A 7h38 environ, les éoliennes E05 et E06 ont redémarré. A 7h55 environ, l'éolienne E 04 a redémarré. Un bridage des éoliennes semble par conséquent être actif. Cela n'est toutefois pas certain, car la température au moment du constat est sous les 10°C selon l'application de Météo France et le vent est très faible.

L'inspecteur a par ailleurs prospecté les surfaces accessibles survolées par les rotors des 3 éoliennes : aucun cadavre de faune volante n'a été trouvé : les relevés effectués présentent toutefois de fortes limites du fait de leur caractère très ponctuel et de la présence partielle de cultures hautes autour des éoliennes. Ils ne préjugent donc pas d'une innocuité globale du parc concernant l'impact par collision avec la faune volante.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées :**

- le rapport des suivis réalisés en 2024, ainsi que les éventuelles mesures correctives apportées suite à ce suivi. Il est rappelé à l'exploitant que les rapports de suivis doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le délai fixé à l'article 2.3. - II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;
- le paramétrage du bridage en faveur des chiroptères en place, justifié au regard des derniers résultats de suivi d'activité des chiroptères en altitude et suivi de mortalité ;
- les extraits de fonctionnement des 3 éoliennes depuis le début de la période de bridage en faveur des chiroptères en 2025. Ces extraits mettent en évidence de façon intelligible, les phases d'arrêts (et de redémarrages) des éoliennes en raison du bridage en faveur des chiroptères, avec les paramètres de vents et de température associés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N°2 : Entretien des plateformes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

**Thème(s) :** Autre, entretiens abords éoliennes

**Prescription contrôlée :**

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

Les plateformes de toutes les éoliennes du parc ont été parcourues par l'inspecteur le jour de la présente inspection : elles sont constatées en bon état d'entretien.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N3 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Affichage consignes

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Le jour de la présente inspection un panneau d'affichage des consignes à observer par les tiers est présent au niveau des accès aux éoliennes E04 et E06, ainsi qu'au niveau du poste de livraison. Ces panneaux sont en bon état et affichent les consignes conformes à la prescription.

Le panneau est manquant au niveau de l'accès à l'éolienne E05.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Le panneau au niveau de l'éolienne E05 est à remettre en place. Un justificatif de cette mise en place (photo) est attendu.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N°4 : Accès aux installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès aux installations

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder

aux équipements.

**Constats :**

Le jour de la présente inspection, les 3 éoliennes et le poste de livraison sont constatés fermés à clef.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°5 : Balisage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fonctionnement du balisage

**Prescription contrôlée :**

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du Code de l'aviation civile.

**Constats :**

Le jour de la présente inspection, il est constaté que le balisage nocturne et diurne fonctionne sur les 3 éoliennes du parc.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°6 : Garanties financières de démantèlement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article section 8

**Thème(s) :** Autre, Attestation de garantie financière

**Prescription contrôlée :**

Constitution, actualisation des GF

**Constats :**

À ce jour, l'exploitant n'a pas fourni l'attestation de garanties financières de démantèlement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant fournit l'attestation de garanties financières de démantèlement dont le montant doit correspondre au montant actualisé avant la mise en service industrielle des installations**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 jour